

ARRÊTÉ

**portant mise à jour des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes
D'ARAGNOUET, de BOURISP, de CADEILHAN-TRACHÈRE, de CAZAUX-
FRÉCHET-ANÉРАН-CAMORS, de GERM, de GRÉZIAN, de GUCHAN, de
LOUDENVIELLE, de SAINT-LARY SOULAN, de SARRANCOLIN et de VIGNEC
suite à instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)**

Monsieur le Président,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43 et suivants ;

Vu les Plans Locaux d'Urbanisme détaillés en annexe 1 du présent arrêté ;

Vu la délibération communautaire en date du 18 novembre 2025 instaurant un droit de préemption urbain qui annule et remplace la délibération précédente en date du 20 décembre 2022 ;

Vu les plans et documents ci-annexés relatifs à l'instauration du Droit de Prémption Urbain ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les PLU d'ARAGNOUET, de BOURISP, de CADEILHAN-TRACHÈRE, de CAZAUX-FRÉCHET-ANÉРАН-CAMORS, de GERM, de GRÉZIAN, de GUCHAN, de LOUDENVIELLE, de SAINT-LARY SOULAN, de SARRANCOLIN et de VIGNEC.

ARRÊTE

Article 1 :

Les Plans Locaux d'Urbanisme d'ARAGNOUET, de BOURISP, de CADEILHAN-TRACHÈRE, de CAZAUX-FRÉCHET-ANÉРАН-CAMORS, de GERM, de GRÉZIAN, de GUCHAN, de LOUDENVIELLE, de SAINT-LARY SOULAN, de SARRANCOLIN et de VIGNEC sont mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, le contenu des annexes a été modifié pour prendre en compte :

- La délibération communautaire d'instauration du nouveau DPU
- Le périmètre et contenu du nouveau DPU

Article 2 :

Les mises à jour ont été effectuées sur les documents tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Aure Louron (CCAL), ainsi qu'aux mairies d'ARAGNOUET, de BOURISP, de CADEILHAN-TRACHÈRE, de CAZAUX-FRÉCHET-ANÉРАН-CAMORS, de GERM, de GRÉZIAN, de GUCHAN, de LOUDENVIELLE, de SAINT-LARY SOULAN, de SARRANCOLIN et de VIGNEC, aux heures d'ouverture du secrétariat.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la CCAL ainsi que dans les mairies d'ARAGNOUET, de BOURISP, de CADEILHAN-TRACHÈRE, de CAZAUX-FRÉCHET-ANÉРАН-CAMORS, de GERM, de GRÉZIAN, de GUCHAN, de LOUDENVIELLE, de SAINT-LARY SOULAN, de SARRANCOLIN et de VIGNEC durant un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé :

- au Préfet des Hautes Pyrénées ;
- au Directeur Départemental des Territoires des Hautes Pyrénées.

Fait à Arreau, le 25 novembre 2025

Le Président,
Philippe CARRERE



COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU

Annexe 1 :

Code INSEE	Commune	Document opposable	Date d'approbation
			dernière procédure
65017	ARAGNOUET	PLU	06/11/2023
65106	BOURISP	PLU	17/02/2023
65117	CADEILHAN-TRACHÈRE	PLU	17/02/2023
65141	CAZAUX-FRÉCHET-ANÉРАН-CAMORS	PLU	28/05/2024
65199	GERM	PLU	17/02/2023
65209	GRÉZIAN	PLU	17/02/2023
65211	GUCHAN	PLU	18/03/2025
65282	LOUDENVIELLE	PLU	28/05/2024
65388	SAINT-LARY SOULAN	PLU	16/05/2023
65408	SARRANCOLIN	PLU	17/02/2023
65471	VIGNEC	PLU	17/10/2023

Envoyé en préfecture le 26/11/2025

Reçu en préfecture le 26/11/2025

Publié le



ID : 065-246500573-20251126-ARRETEDPUMAJPLU-AR

Annexe 2 :

Délibération n° 2025-125 du 18 Novembre 2025

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON

L'an deux mille vingt-trois, le 17 octobre, à 18h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 11/10/2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de la mairie d'Arreau, sous la Présidence de M. CARRERE.

Nombre de membres en exercice : 62 Nombre de membres présents : 43 Nombre de suffrages exprimés : 48 Votes Pour : 48 Vote(s) Contre : 0 Abstention(s) : 0	Objet : Modification simplifiée n° 2 PLU de Vignec - approbation N° 2023-111
--	---

Présents (43) : PUCEL Matthieu, PICHON Evelyne, MOUNIQ Jean, CARRERE Philippe, DESMARAIS Nadine, DUNAN Anne, ESTRADÉ Pierre, PUYAU Maryse, VIDAILLET Jocelyne, PRISSET Monique, GIRON Julienne, DESCOUENS Bernard, PAUCIS Jean, ANGLADE Jean-Louis, GAILHARD Christophe, FINES Frédéric, GALAUP Dominique, CONSTANTIN Luce, ARMANET Henri, RICARD Louis, SERMET André, CARTAN Olivier, CHAZOTTES Michel, LANTENANT Boris, RAHALI Sabine, RIVIERE Alain, DUBERNARD Alain, BRUNET André, BALAGNA Patrice, LACAZE Noël, PELIEU Michel, BERTRANUC Evelyne, CLIMENT Emmanuel, ROBIN Isabelle, ACCHINI Nicole, SOULE-ARTOZOUL Rosa, AIZIER Philippe, DARAN René, MIR André, NARS Aline, SALAT Jacques, FORTINE Didier, ISOART Jean-Michel.

Absents (14) : CASPAR Elvire, GRANGE Jean-Baptiste, GISTAU Patrick, SAINT-PASTEUR Marcel, BESSONE Michel, ESCOULA Bernard, MUR François, GAY Eric, HELARY Yann (excusé), JARENO Sandra, LEGOFF Stéphanie (excusée), OZUN Benjamin, DELOM Christian, CASCARRE Victor.

Procurations (5) :
BUERBA Jean-Pierre à CARRERE Philippe
DUBARRY Jean-Bertrand à CHAZOTTES Michel
PETIT Caroline à DUBERNARD Alain
BOURREC Christophe à MIR André
BEYRIE Maryse à RIVIERE Alain

Monsieur Patrice BALAGNA a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Aure Louron,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L511-4 et L5216.5 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants ;
- Vu l'Arrêté Préfectoral n° 65-2020-05-14-001 du 14 Mai 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes Aure Louron et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences obligatoires d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de carte communale ;

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vignec, dont la dernière procédure (modification simplifiée n°1) été approuvée le 8 mars 2022 ;

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Aure Louron en date du 16 Mai 2023 ayant prescrit la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Vignec et définissant les modalités de concertation ;

- Vu l'arrêté du 23 Mai 2023 de prescription de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Vignec ;

- Vu les avis écrits formulés par les Personnes Publiques Associées et consultées sur ce dossier ;

- Vu la mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vignec et le bilan de cette dernière.

Considérant que, par délibération en date du 16 Mai 2023 le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Aure Louron a prescrit la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vignec dans l'objectif de la suppression d'un emplacement réservé.

Considérant que les autres éléments du Plan Local d'Urbanisme de Vignec restent inchangés ;

Considérant que, conformément aux articles L153-40 et L153-47 du Code de l'Urbanisme :

- Le dossier du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Vignec a été notifié aux Personnes Publiques Associées,
- Le dossier du projet de modification simplifiée n°2 a été mis à disposition du public,

Considérant que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 11 septembre 2023 au 11 octobre 2023 n'a fait l'objet d'aucune observation en date du 12/10/2023 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Vignec tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de communes,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide d'approuver le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est **annexé à la présente** ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Vignec et au siège la Communauté de communes Aure Louron durant un mois ainsi que d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU modifié est tenu à la disposition du public.

Le dossier peut être consulté à la mairie de Vignec aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi qu'au siège de la Communauté de communes Aure Louron aux heures et jours habituels d'ouverture.

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le

Berger
Levisault

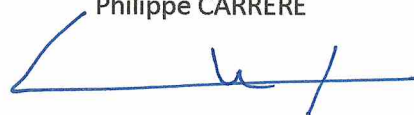
ID : 065-246500573-20231017-2023_111-DE

La présente délibération et les dispositions résultant de la modification simplifiée du PLU ne seront exécutoires qu'après transmission à la préfecture des Hautes-Pyrénées et accomplissement des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Président

Philippe CARRERE



COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU

ARRÊTÉ

portant mise à jour des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes
D'ARAGNOUET, de BOURISP, de CADEILHAN-TRACHÈRE, de CAZAUX-FRÉCHET-ANÉРАН-CAMORS,
de GERM, de GRÉZIAN, de GUCHAN, de LOUDENVIELLE, de SAINT-LARY SOULAN, de
SARRANCOLIN et de VIGNEC
suite à instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU)

Monsieur le Président,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43 et suivants ;

Vu les Plans Locaux d'Urbanisme détaillés en annexe 1 du présent arrêté ;

Vu la délibération communautaire en date du 20 Décembre 2022 instaurant un droit de préemption urbain ;

Vu la délibération communautaire en date du 7 Février 2023 complétant la délibération du 20 Décembre 2022 ;

Vu les plans et documents ci-annexés relatifs à l'instauration du Droit de Préemption Urbain ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les PLU d'ARAGNOUET, de BOURISP, de CADEILHAN-TRACHÈRE, de CAZAUX-FRÉCHET-ANÉРАН-CAMORS, de GERM, de GRÉZIAN, de GUCHAN, de LOUDENVIELLE, de SAINT-LARY SOULAN, de SARRANCOLIN et de VIGNEC.

ARRÊTE

Article 1 :

Les Plans Locaux d'Urbanisme d'ARAGNOUET, de BOURISP, de CADEILHAN-TRACHÈRE, de CAZAUX-FRÉCHET-ANÉРАН-CAMORS, de GERM, de GRÉZIAN, de GUCHAN, de LOUDENVIELLE, de SAINT-LARY SOULAN, de SARRANCOLIN et de VIGNEC sont mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, le contenu des annexes a été modifié pour prendre en compte :

- La délibération communautaire d'instauration du nouveau DPU
- Le périmètre et contenu du nouveau DPU

Article 2 :

Les mises à jour ont été effectuées sur les documents tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Vallées d'Aure et du Louron (CCAL), ainsi qu'aux mairies d'ARAGNOUET, de BOURISP, de CADEILHAN-TRACHÈRE, de CAZAUX-FRÉCHET-ANÉРАН-CAMORS, de GERM, de GRÉZIAN, de GUCHAN, de LOUDENVIELLE, de SAINT-LARY SOULAN, de SARRANCOLIN et de VIGNEC, aux heures d'ouverture du secrétariat.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la CCAL ainsi que dans les mairies d'ARAGNOUET, de BOURISP, de CADEILHAN-TRACHÈRE, de CAZAUX-FRÉCHET-ANÉРАН-CAMORS, de GERM, de GRÉZIAN, de GUCHAN, de LOUDENVIELLE, de SAINT-LARY SOULAN, de SARRANCOLIN et de VIGNEC durant un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé :

- au Préfet des Hautes Pyrénées ;
- au Directeur Départemental des Territoires des Hautes Pyrénées.

Fait à Arreau, le 17 février 2023

Le Président,
Philippe CARRERE



COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU

Annexe 1 :

Code INSEE	Commune	Document opposable	Date d'approbation
			dernière procédure
65017	ARAGNOUET	PLU	17/02/2006
65106	BOURISP	PLU	21/04/2009
65117	CADEILHAN-TRACHÈRE	PLU	03/11/2009
65141	CAZAUX-FRÉCHET-ANÉRAN-CAMORS	PLU	20/12/2017
65199	GERM	PLU	11/07/2017
65209	GRÉZIAN	PLU	20/02/2014
65211	GUCHAN	PLU	15/04/2016
65282	LOUDENVIELLE	PLU	11/07/2017
65388	SAINT-LARY SOULAN	PLU	18/10/2022
65408	SARRANCOLIN	PLU	20/12/2017
65471	VIGNEC	PLU	08/03/2022

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

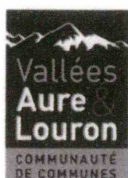
Publié le



ID : 065-246500573-20230217-ARRETEMAJPLUDPU-AR

Annexe 2 :

Délibération n° 2022-113 du 20 Décembre 2022



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON

L'an deux mille vingt-deux, le 20 décembre, à 18h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 13/12/2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de la mairie d'Arreau, sous la Présidence de M. CARRERE.

Nombre de membres en exercice : 62 Nombre de membres présents : 42 Nombre de suffrages exprimés : 47 Votes Pour : 47 Vote(s) Contre : 0 Abstention(s) : 0	Objet : Instauration et délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) N° 2022-113
--	---

Présents (42) : PUCEL Mattieu, PICHON Evelyne, MOUNIQ Jean, CASPAR Elvire, BUERBA Jean-Pierre, CARRERE Philippe, DUBARRY Jean-Bertrand, PUYAU Maryse, VIDAILLET Jocelyne, MALERE Hélène, LLOP Frédéric, DESCOUENS Bernard, PAUCIS Jean, ANGLADE Jean-Louis, GAILHARD Christophe, FINES Frédéric, ESCOULA Bernard, GALAUP Dominique, CONSTANTIN Luce, ARMANET Henri, RICARD Louis, RODRIGUEZ Marie-José, CARTAN Olivier, MUR François, CHAZOTTES Michel, SOLANA Michel, RIVIERE Alain, DUBERNARD Alain, PETIT Caroline, BRUNET André, BALAGNA Patrice, LACAZE Noël, PELIEU Michel, BERTRANUC Evelyne, LAIREZ Céline, SOULE-ARTOZOUL Rosa, AIZIER Philippe, MIR André, SALAT Jacques, FORTUNE Didier, BEYRIE Maryse, ISOART Jean-Michel.

Présents non votant : GIRON Julienne, DUPOUY Marie-France, SERMET André

Absents (15) : GRANGE Jean-Baptiste, ESTRADÉ Pierre (excusé), GISTAU Patrick, SAINT-PASTEUR Marcel (excusé), BESSONE Michel, GAY Eric, CLIMENT Emmanuel, HELARY Yann, JARENO Sandra, LEGOFF Stéphanie (excusée), OZUN Benjamin, BOURREC Christophe, DELOM Christian, CASCARRE Victor, ACCHINI Nicole

Procurations (5) :
DESMARAIS Nadine à BUERBA Jean-Pierre
DUNAN Anne à CARRERE Philippe
RAHALI Sabine à BRUNET André
DARAN René à SALAT Jacques
NARS Aline à MIR André

Mme VIDAILLET Jocelyne a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L5211-9,

Vu les statuts de la Communauté de communes Aure Louron approuvés par arrêté préfectoral le 30 décembre 2016 et plus particulièrement les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale,

Vu les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ainsi que l'article L231-3,

Vu les documents d'urbanisme en vigueur et documents en tenant lieu sur le territoire de la Communauté de communes Aure Louron,

Considérant que, conformément aux statuts la Communauté de communes Aure Louron est compétente de plein droit pour instaurer et exercer le droit de préemption urbain à la place des communes,

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain peut se faire sur :

- Les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des Plans Locaux d'Urbanisme
- Les zones constructibles des cartes communales

Considérant, l'intérêt pour le territoire, d'instaurer un droit de préemption urbain, en vue de mener à bien une politique foncière visant à la réalisation d'opérations d'aménagement qui ont pour objets de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti,

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain permettra à la collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement pour aboutir notamment à une offre diversifiée et équilibrée de logements et poursuivre le développement des équipements publics,

Après en avoir délibéré, **et à l'unanimité des membres présents et représentés**, Mme la Maire de Ris ne prenant part ni au débat ni au vote, le conseil communautaire décide :

A. D'instituer le Droit de Préemption Urbain sur les périmètres ci-après :

- Les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur le territoire de la Communauté de communes Aure Louron
- Considérant le projet de la Commune de RIS, village de montagne marqué par une très forte proportion de résidences secondaires, qui compte 17 habitants et qui a pour projet de développer en cœur du village des logements communaux à vocation de résidence principale et à loyers modérés. A cette fin, la Commune souhaite pouvoir maîtriser un ensemble immobilier composé de 3 bâtiments, afin de créer 2 logements permanents à loyers modérés dans une partie du bien et un gîte d'accueil dans la partie restante :
 - o Les parcelles cadastrées A159 et A351 situées en zone constructible de la carte communale de la Commune de RIS
- B. De donner délégation aux communes membres pour l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des plans locaux d'urbanisme ;
- C. De donner pouvoir au Président d'exercer, au nom de la Communauté de communes, sur la carte communale de la Commune de RIS, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 1 000 000 € par aliénation ;
- D. De donner pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain conformément aux articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme :

- Affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de communes Aure Louron

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Publié le

Reçu en préfecture le 22/12/2022

ID : 065-246500573-20230217-ARRETEMAJPLUDPU-AR

Publié le

ID : 065-246500573-20221220-2022_113-DE

- Mention de la présente décision dans deux journaux d'annonces légales du Département

- Notification de la délibération sans délai :

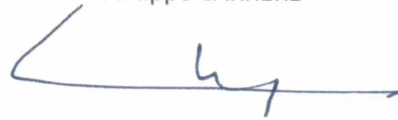
- A La Direction Départementale des Finances Publiques,
- Au Conseil Supérieur du Notariat,
- A la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2017-41 du 24 Mars 2017 « Instauration et délégation du Droit de Préemption Urbain renforcé ».

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Président

Philippe CARRERE



COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le



ID : 065-246500573-20230217-ARRETEMAJPLUDPU-AR

Annexe 3 :

Délibération n° 2023-12B du 7 Février 2023



**DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON**

L'an deux mille vingt trois, le 7 février, à 18h00, le Bureau Communautaire, dûment convoqué le 31 janvier 2023, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Grézian, sous la Présidence de M. CARRERE.

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 10 Nombre de suffrages exprimés : 10 Votes Pour : 10 Vote(s) Contre : 0 Abstention(s) : 0	Objet : complément de la délibération n° 2022-113 relative à l'instauration et délégation du Droit de Prémption Urbain (DPU) N° 2023-12B
--	--

Présents : MMES BEYRIE Maryse, RAHALI Sabine, MM CARRERE Philippe, MIR André, CARTAN Olivier, ISOART Jean-Michel, RICARD Louis, DESCOUENS Bernard, ESTRADÉ Pierre, MOUNIQ Jean

Absents excusés : DUBARRY Jean-Bertrand, DUBERNARD Alain, LACAZE Noël, HELARY Yann, RIVIERE Alain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L5211-9,

Vu les statuts de la Communauté de communes Aure Louron approuvés par arrêté préfectoral le 30 décembre 2016 et plus particulièrement les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de et carte communale,

Vu les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ainsi que l'article L231-3,

Vu la délibération n° 2022-113 du 20 décembre 2022 instituant le Droit de Prémption Urbain et en précisant les modalités de délégation,

Considérant que le Droit de Prémption Urbain a été institué sur les zones U et AU des onze PLU du territoire de la Communauté de communes Aure Louron ainsi que sur un périmètre identifié qui concerne deux parcelles cadastrales au sein d'une carte communale,

Considérant que, conformément à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme, « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de prémption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. »,

Monsieur le Président propose au Bureau communautaire de compléter la délibération n° 2022-113 en y annexant un plan identifiant le périmètre sur lequel s'applique le Droit de Prémption Urbain au sein de la carte communale concernée.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Bureau Communautaire décide :

- D'approuver la proposition exposée par Monsieur le Président,

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Publié le

Reçu en préfecture le 09/02/2023

ID : 065-246500573-20230217-ARRETEMAJPLUDPU-AR

Publié le

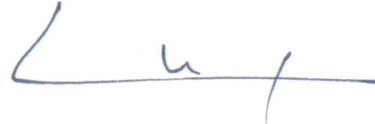
ID : 065-246500573-20230207-2023_12B-DE

- De mandater Monsieur le Président pour entreprendre toute démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,

Le Président

Philippe CARRERE



COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON

Château de Ségure

65240 ARREAU

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Publié le

Reçu en préfecture le 09/02/2023

ID : 065-246500573-20230217-ARRETEMAJPLUDPU-AR

ID : 065-246500573-20230207-2023_12B-DE

Berger
Levrault

1:7 500 au format A3
50 40 0 30
Scale: 1:7 500
Source: IGN, RGE, OpenStreetMap, etc.
Projection: La projection en noir correspond au
de projection RGF93 - CC43. Le qu
trou correspond au système de projec
L'annexe 12

00

JANVIER 2023



- CC -

RIS

**Périmètre du droit
de préemption urbain**

Zones concernées par
l'exercice du droit de
préemption urbain

Bareilles

LA COSTE

LA HOUEDE

Bordères-Louron

Cazaux-Debat



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON**

L'an deux mille vingt-deux, le 8 mars, à 16h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 01/03/2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de Guchen, sous la Présidence de M. CARRERE.

Nombre de membres en exercice : 62 Nombre de membres présents : 34 Nombre de suffrages exprimés : 41 Votes Pour : 41 Vote(s) Contre : 0 Abstention(s) : 0	Objet : Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vignec - approbation N° 2022-19
--	---

Présents (34) : GOUBE Nicole, CASPAR Elvire, BUERBA Jean-Pierre, CARRERE Philippe, DUNAN Anne, ESTRADE Pierre, DUBARRY Jean-Bertrand, PUYAU Maryse, VIDAILLET Jocelyne, GIRON Julienne, DESCOUENS Bernard, PAUCIS Jean, ANGLADE Jean-Louis, GAILHARD Christophe, CONSTANTIN Luce, RICARD Louis, RODRIGUEZ Marie-José, MUR François, CHAZOTTES Michel, RAHALI Sabine, DUBERNARD Alain, PETIT Caroline, BRUNET André, BALAGNA Patrice, LACAZE Noël, ACCHINI Nicole, SOULE-ARTOZOUL Rosa, AIZIER Philippe, DARAN René, MIR André, SALAT Jacques, FORTINE Didier, VILLEGA Serge, ISOART Jean-Michel.

Présent non votant : PICHON Evelyne

Absents (21) : PUCEL Matthieu, GRANGE Jean-Baptiste, GISTAU Patrick, SAINT-PASTEUR Marcel, BESSONE Michel, FINES Frédéric, ESCOULA Bernard, GALAUP Dominique, ARMANET Henri, CARTAN Olivier, SOLANA Michel, RIVIERE Alain, GAY Eric, PELIEU Michel, BERTRANUC Evelyne, CLIMENT Emmanuel, HEL ARY Yann, JARENO Sandra, LEGOFF Stéphanie, OZUN Benjamin, DELOM Christian

Procurations (7) :
MOUNIQ Jean à RICARD Louis
DESMARIS Nadine à BUERBA Jean-Pierre
MALERE Hélène à DUBARRY Jean-Bertrand
ROBIN Isabelle à CARRERE Philippe
BOURREC Christophe à AIZIER Philippe
NARS Aline à MIR André
BEYRIE Maryse à ESTRADE Pierre

Alain DUBERNARD a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Aure Louron,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L511-4 et L5216.5 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants ;
- Vu l'Arrêté Préfectoral n° 65-2020-05-14-001 du 14 Mai 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes Aure Louron et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences obligatoires d'aménagement de l'espace pour la conduite

d'actions d'intérêt ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de carte communale ;

- Vu le PLU de la Commune de Vignec approuvé le 15 juin 2007 modifié par arrêté du 1^{er} juin 2015 portant mise à jour ;

- Vu la délibération du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Aure Louron en date du 5 janvier 2021 ayant prescrit la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Vignec et définissant les modalités de concertation ;

- Vu les avis écrits formulés par les Personnes Publiques Associées et consultées sur ce dossier ;

- Vu la mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vignec et le bilan de cette dernière.

Considérant que, par délibération en date du 5 Janvier 2021 le Bureau Communautaire de la Communauté de communes Aure Louron a prescrit la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vignec dans l'objectif de la rectification d'une erreur matérielle par la modification du règlement graphique quant à la qualification du domaine skiable de la station de Saint-Lary. La modification portant sur la reconnaissance de l'existant quant à la reclassification d'une zone N en zone Ns sur le domaine skiable ;

Considérant que les autres pièces du Plan Local d'Urbanisme de Vignec restent inchangées ;

Considérant que, conformément aux articles L153-40 et L153-47 du Code de l'Urbanisme :

- Le dossier du projet de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Vignec a été notifié aux Personnes Publiques Associées,
- Le dossier du projet de modification simplifiée N°1 a été mis à disposition du public,

Considérant que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 25 Janvier 2022 au 7 Mars 2022 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Considérant que le projet de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Vignec tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de communes,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés**, le conseil communautaire :

- Décide d'approuver le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est **annexé à la présente** ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Vignec et au siège la Communauté de communes Aure Louron durant un mois ainsi que d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU modifié est tenu à la disposition du public.

Le dossier peut être consulté à la mairie de Vignec aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi qu'au siège de la Communauté de communes Aure Louron aux heures et jours habituels d'ouverture.

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le

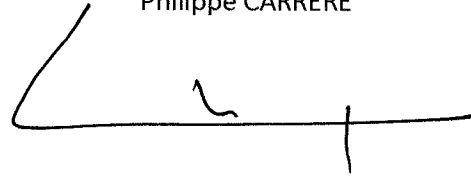
ID : 065-246500573-20220308-2022_19-DE

Berger
Levrault

La présente délibération et les dispositions résultant de la modification simplifiée du PLU ne seront exécutoires qu'après transmission à la préfecture des Hautes Pyrénées et accomplissement des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Président
Philippe CARRERE



COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ANNEAU

2015/08

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL d'URBANISME
DE LA COMMUNE DE VIGNEC**

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126.1, R123.22 et R. 126-1,

Vu les pièces relatives aux servitudes d'utilité publique figurant au plan local d'urbanisme de la commune de Vignec approuvé le 15 juin 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2006 autorisant l'exploitation de l'eau minérale naturelle du captage « Borro »,

Vu les données sur la localisation et sur l'emprise de la source « Borro » mentionnées par l'Agence Régionale de Santé en décembre 2014,

Vu les documents joints au présent arrêté transmis par M. le directeur départemental des Territoires pour être annexés au plan local d'urbanisme de la commune de Vignec selon la procédure des articles précités du code de l'urbanisme.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune de Vignec est mis à jour à la date du présent arrêté.

La présente mise à jour a pour objet l'actualisation du plan des servitudes d'utilité publique avec le report de cette servitude, source « Borro », nomenclaturée AS1, sur un fond de plan EDR.SCAN25 R IGN (échelle 1/10 000^{ème}) repérant l'ensemble des servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire de la commune de Vignec.

ARTICLE 2 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, soit :

- à la mairie de Vignec,
- à la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la direction départementale des Territoires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une période minimale d'un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé :

- à Madame la Préfète,
- à Monsieur le directeur départemental des Territoires.

Vignec, le 20 MAI 2015
LE MAIRE,



Le Maire
ISOART Jean Michel

